



La Plaine sur mer

MAIRIE DE LA PLAINE-SUR-MER

LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2024-365-ST

Objet : Arrêté portant permission de voirie au profit de AXIONE pour des travaux situés rue Pasteur et devant être réalisés par un tiers.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,

Considérant la requête en date du 11 juin 2024, par laquelle l'entreprise AXIONE demeurant 2 rue Jupiter 44170 Carquefou, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public,

Considérant que l'intégrité du Domaine Public doit être préservé,

Considérant que les travaux projetés seront réalisés par un prestataire tiers sous la responsabilité de AXIONE,

ARRÊTE

Article 1 : permission de voirie

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 10 jours à compter du 20 juin 2024, et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande.

Nature des travaux : Création GC réseau télécommunication.

Article 2 : Prescriptions techniques

Prescriptions générales :

Sauf prescriptions particulières, les réfections définitives seront à l'identique de l'existant. L'implantation des ouvrages hors sol sera cotée précisément.

Prescriptions particulières :

- 1) Le passage des canalisations se fera entre la limite du domaine privé et les tabourets de branchement eaux usées.
- 2) Si pour des impératifs techniques, la génératrice supérieure de la canalisation se trouve à moins de 0.80m de la cote trottoir, une coquille béton sera réalisée.
- 3) Si la génératrice supérieure des canalisations rencontrées est -0.80 m de la cote trottoir et que la génératrice inférieure est à -1.00 de la cote trottoir, la canalisation posée pourra être positionnée au-dessus de la canalisation rencontrée sans que sa génératrice supérieure soit au-dessus des -0.60m de la cote trottoir.
- 4) La réfection en enrobé sera faite sur toute la largeur entre la tranchée ouverte et la limite du domaine privé.

- 5) Au niveau de l'acodrain de l'accès des n° 33, la réfection ne devra pas avoir pour effet de verser les eaux de surface vers le domaine privé.
- 6) Au niveau du support ENEDIS situé devant le 33 bis, les canalisations posées seront amenées strictement au pied du support avant remontée à la verticale. Les canalisations posées chemineront derrière le support de signalisation.
- 7) Au niveau du support ENEDIS en limite du n° 41 et 43, les canalisations seront amenées au support comme le précédent en passant devant le support de canalisation.
- 8) Les marquages routiers détruits seront refaits en résine.
- 9) Les canalisations seront posées sans démontage de la bordure au niveau du n° 41.
- 10) En raison de la proximité immédiate d'une école et du cheminement de transports scolaire, l'intervention sera contrainte en terme d'horaire d'intervention.

Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son chantier. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement. Le fait qu'un tiers interviendra en réalisation des travaux projetés ne vaut pas transfert de responsabilité. Les dispositions de la présente permission de voirie s'appliquent au demandeur. Celui-ci a la charge de fournir au tiers intervenant la présente permission de voirie. Ce dernier doit fournir avec sa demande d'autorisation de voirie et demande de réglementation de la circulation

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par la Collectivité comme en matière de contributions directes

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Ampliation

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz,
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- La Région
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 19 juin 2024

Par délégation du Maire,
Denis DUGABELLE
Adjoint au Maire



